QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

71180

Gouvernement du Québec

Décret 879-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2021 de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le conseil d'administration d'une société doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 11 avril 2019, par sa résolution numéro 19-04-11-001, le Plan stratégique 2018-2021 de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE le Plan stratégique 2018-2021 de la Société du Centre des congrès de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

71181

Gouvernement du Québec

Décret 880-2019, 21 août 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2019-2020 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les douze traverses suivantes:

- —Ouébec—Lévis;
- -Matane-Baie-Comeau-Godbout;
- —L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- -Sorel-Tracy-Saint-Ignace-de-Loyola;
- —Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine:
- —L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- -Rivière-du-Loup-Saint-Siméon;
- —L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- —L'Île Verte;
- —Harrington Harbour—Chevery;
- —Rivière Saint-Augustin;
- Navette fluviale Pointe-aux-Trembles/Vieux-Port de Montréal;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de L'Île-d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine: